

## Dans ce numéro:

1. Projet de Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial
2. Précisions: une ou des résidences privées?
3. Consommation d'alcool
4. Consommation de cannabis
5. Consommation de tabac
6. Santé, sécurité et bien-être des enfants
7. Rappel de certaines règles concernant les armes à feu
8. Modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse
9. Rentrée progressive à la maternelle cinq ans
10. Nouveau périodique: *On sème la lecture*
11. Le plomb dans l'eau potable

## 1. Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial

L'article 52 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) précise que les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) sont des travailleuses autonomes. À ce titre, elles ne sont pas admissibles au régime de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Compte tenu de la particularité du milieu de travail et des risques liés au cytomégalovirus présent chez les enfants de moins de cinq ans, les RSG enceintes ou qui allaitent pourraient avoir accès à un régime de retrait préventif si le Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (Règlement) est adopté.

Les étapes de publication du Règlement ont été réalisées, et le processus législatif se poursuit.

Le Régime de retrait préventif de certaines RSG serait accessible aux **RSG reconnues et subventionnées** par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC), qu'elles soient affiliées à une association représentative ou non. Il serait par ailleurs administré par la CNESST.

Lorsque la mise en vigueur du Règlement sera officielle, le ministère de la Famille rendra disponible la documentation nécessaire pour informer et soutenir les RSG ainsi que les BC dans leur démarche. ♦

## 2. Précisions: une ou des résidences privées?

Une maison peut n'avoir aucun logement à l'étage ou au sous-sol et être habitée par plusieurs générations d'une même famille ou même par d'autres personnes comme un chambreur. Dans d'autres cas, un logement habité par un membre de la famille ou par un tiers est situé à l'étage ou au sous-sol, tel un studio compris dans un duplex. Cet espace peut parfois être muni d'une porte intérieure communicante qui, lorsqu'elle n'est pas verrouillée, permet de circuler dans l'ensemble de l'immeuble. Certains choisissent de garder cette porte verrouillée en tout temps, notamment lorsque le logement est loué. D'autres choisissent de ne pas verrouiller cette porte et d'utiliser cet espace au même titre que les autres pièces de la résidence. Par exemple, ils peuvent y aménager une salle familiale ou une salle de jeux, utiliser la cuisine pour entreposer des aliments et bénéficier d'une salle de bain ou d'une chambre supplémentaire. Le cas échéant, l'usage de ces pièces peut être réservé aux membres de la famille de la RSG ou non (voir l'article 87 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance [RSGEE]).

Dans ce contexte, comment distinguer la résidence privée où la RSG offre ses services de garde d'une autre résidence privée distincte située dans le même immeuble? Cette distinction est importante à faire afin d'établir, par exemple, qui doit faire l'objet d'une vérification en matière d'empêchement et quel espace le BC pourra visiter, notamment lors du renouvellement de la reconnaissance.

Certains cas sont clairs. Par exemple, dans une tour d'habitation, chaque logement ou condo devrait être considéré comme une résidence privée distincte. Dans d'autres cas, le BC devra évaluer plus attentivement la situation en se demandant si l'immeuble résidentiel où sont fournis les services de garde doit être considéré comme un tout, donc comme une seule résidence (où peuvent habiter plusieurs générations d'une même famille ou des tiers), ou s'il s'agit plutôt de deux résidences distinctes.

Plusieurs éléments peuvent être pris en considération et soupesés par le BC, comme l'usage réservé à l'espace auquel une porte communicante permet d'accéder, le fait qu'il y ait des adresses différentes, que les comptes de taxes ou d'électricité soient séparés et que les logements soient entièrement indépendants les uns des autres (sortie extérieure indépendante, présence d'une cuisine, d'une salle de bain, d'une ou de plusieurs chambres).

Selon une décision rendue en décembre 2014 par le Tribunal administratif du Québec (TAQ)<sup>1</sup>, certains éléments pourraient être déterminants, ce qui permet de nuancer les renseignements contenus dans une parution précédente ([Le courrier du milieu familial, volume 4, no 3, octobre 2014](#)). Dans cette affaire, le TAQ a conclu qu'une personne habitant un logement situé au sous-sol, jugé «distinct et indépendant du rez-de-chaussée» où étaient offerts les services de garde, n'avait pas à faire l'objet d'une vérification en matière d'empêchement, et ce, malgré la présence d'une porte communicante et l'absence d'adresse civique distincte. Pour parvenir à cette conclusion, le TAQ a pris en compte les éléments suivants : «la porte était verrouillée en tout temps à partir du haut, de l'intérieur du service de garde», la locataire utilisait une sortie extérieure indépendante pour accéder à son logement et, mis à part son statut de locataire, cette personne n'avait aucun lien avec la RSG et le service de garde, où elle n'était d'ailleurs jamais allée. ♦

### 3. Consommation d'alcool

En vertu de l'article 99 du RSGEE, la RSG doit s'assurer qu'aucune boisson alcoolique n'est consommée dans la résidence où sont fournis les services de garde durant les heures de prestation de ces services.

Un BC qui constaterait, lors d'une visite effectuée dans le cadre de l'article 86 du RSGEE, qu'une boisson alcoolique est consommée dans la résidence, peu importe qui la consomme, pourrait transmettre à la RSG un avis de contravention à l'article 99 du RSGEE. ♦

### 4. Consommation de cannabis

La consommation de cannabis n'est pas régie par la LSGEE ou ses règlements. Les BC n'ont donc pas compétence pour intervenir spécifiquement à cet égard.

À titre d'information, la consommation de cannabis est régie par la Loi encadrant le cannabis (LEC), dont l'application relève du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

En vertu de la LEC, il est interdit de fumer du cannabis dans une résidence privée où sont fournis des services de garde en milieu familial **aux heures où des enfants y sont reçus**. Il est également interdit de fumer du cannabis dans un rayon de neuf mètres de toute porte, prise d'air ou fenêtre qui peut s'ouvrir d'une résidence privée où sont fournis des services de garde en milieu familial.

Un BC qui soupçonnerait une contravention à ces interdictions pourrait porter plainte aux [Directions de l'inspection et des enquêtes](#) du MSSS et sensibiliser la RSG à ses obligations.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site Web <https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/>. Ce site présente, de façon vulgarisée, les différentes modalités de l'encadrement du cannabis au Québec de même que des renseignements généraux sur cette substance. ♦

### 5. Consommation de tabac

Comme la consommation de cannabis, la consommation de tabac n'est pas régie par la LSGEE ou ses règlements. Les BC n'ont donc pas compétence pour intervenir spécifiquement à cet égard.

À titre d'information, la consommation de tabac est régie par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (LLCT), dont l'application relève du MSSS.

En vertu de la LLCT, il est interdit de fumer du tabac dans une résidence privée où sont fournis des services de garde en milieu familial **aux heures où des enfants y sont reçus**. L'interdiction ne s'applique cependant pas à l'extérieur de la résidence.

Un BC qui soupçonnerait une contravention à cette interdiction pourrait porter plainte aux [Directions de l'inspection et des enquêtes](#) du MSSS et sensibiliser la RSG à ses obligations. ♦

<sup>1</sup> V. M. c. Centre de la petite enfance A, 2014 QCTAQ 12543.

## 6. Santé, sécurité et bien-être des enfants

Enfin, et indépendamment de ces normes dont l'application ne relève pas de la compétence des BC, rappelons qu'en vertu de l'article 5.2 de la LSGEE, la RSG doit assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. De plus, en vertu du paragraphe 5 de l'article 51 du RSGEE, la RSG doit, pour être reconnue comme RSG et le demeurer, avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit.

Selon les circonstances, les faits précis de chaque cas, et en évitant tout automatisme, un BC pourrait conclure que la santé, la sécurité et le bien-être des enfants sont compromis en raison du fait que des boissons alcooliques, du tabac ou du cannabis sont consommés dans la résidence durant les heures de prestation des services de garde. Le BC pourrait alors donner un avis de contravention ou avoir recours aux sanctions établies par l'article 75 du RSGEE. Cependant, compte tenu de la gravité de ces sanctions (suspension, non-renouvellement ou révocation de la reconnaissance), la preuve recueillie devrait être sérieuse et probante. ♦

## 7. Rappel de certaines règles concernant les armes à feu

Selon l'article 97.1 du RSGEE, lorsqu'une RSG fournit ses services dans une résidence qui abrite une arme à feu, elle doit s'assurer que l'arme à feu est remise hors de la vue et de la portée des enfants qu'elle reçoit. Comme il est mentionné dans [Le courrier du milieu familial, volume 7, no 2, décembre 2017](#), le BC peut vérifier si cet article est respecté lors de la visite effectuée avant le renouvellement de la reconnaissance d'une RSG, mais aussi lors des visites de surveillance. L'article 97.1 du RSGEE prévoit aussi que la RSG doit aviser, par écrit, les parents des enfants reçus que la résidence abrite une arme à feu et transmettre au BC une copie de cet avis, dûment signé par les parents, attestant qu'ils en ont pris connaissance.

Il est à noter que [Le courrier du milieu familial, volume 8, no 1, mai 2018](#) fait état des exigences concernant la transmission d'une copie du certificat d'enregistrement d'une arme à feu délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (fédérale) ou du numéro d'immatriculation attribué à l'arme à feu en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (provinciale).

D'autres lois et règlements, dont l'application ne relève pas du Ministère et des BC, comportent des règles concernant les armes à feu, notamment en matière d'entreposage et d'obtention de permis. Pour de plus amples renseignements à cet égard, veuillez consulter le site Web de la [Gendarmerie royale du Canada](#) ou communiquer avec le [Programme canadien des armes à feu](#), lequel permet de signaler une préoccupation en matière de sécurité publique qui ne constitue pas une urgence. ♦

## 8. Modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse

En vertu de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique, divers intervenants travaillent déjà de concert pour assurer la sécurité des enfants.

Afin de faciliter la transmission de renseignements confidentiels par le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) au Ministère ou aux BC, et ce, sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre d'un tribunal, des modifications ont été apportées aux articles 72.6 et 72.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). Ces modifications sont entrées en vigueur le 28 janvier 2019.

Ainsi, la LPJ permet la divulgation de renseignements au ministre de la Famille ou à un BC lorsque la divulgation est nécessaire à l'application de la LSGEE. La LPJ prévoit aussi que, lorsqu'il « existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis » pour certains motifs spécifiques (négligence, abus sexuels ou abus physiques), le DPJ peut, s'il l'estime à propos et dans l'objectif d'assurer la protection de l'enfant concerné ou de celle d'un autre enfant, divulguer des renseignements confidentiels au ministre. Il peut aussi divulguer de tels renseignements au ministre lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions et responsabilités.

Il est à noter que, comme il est mentionné dans [Le courrier du milieu familial, volume 8, no 2, décembre 2018](#), des modifications ont aussi été apportées à l'article 76 du RSGEE. Ces modifications sont entrées en vigueur en mai 2018. Elles ont permis de préciser, entre autres, que le BC doit suspendre immédiatement la reconnaissance d'une RSG lorsque celle-ci, son assistante ou une personne vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde, est mise en cause par un signalement retenu pour évaluation par le DPJ ou lorsqu'un signalement donne lieu à la divulgation de renseignements prévue à l'article 72.7 de la LPJ, par le DPJ, au Directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police. ♦

## 9. Rentrée progressive à la maternelle cinq ans

À la fin du mois d'août, plusieurs écoles choisissent de faire une rentrée progressive à la maternelle cinq ans pour permettre aux enseignants et aux enfants de s'approprier. Même si un enfant a commencé la maternelle cinq ans de manière progressive, il peut continuer d'occuper une place subventionnée dans un service de garde éducatif à l'enfance jusqu'au 31 août parce qu'à cette date, il a toujours moins de cinq ans au 30 septembre de l'année de référence.

L'âge au 30 septembre de l'année de référence est l'âge considéré par le Ministère aux fins de l'application de certaines règles. L'année de référence est la période de 12 mois qui commence le 1<sup>er</sup> septembre d'une année et qui se termine le 31 août de l'année suivante. Pour cette période, l'âge de l'enfant est son âge au 30 septembre.

Prenons l'exemple d'un enfant qui a eu 5 ans (60 mois) le 1<sup>er</sup> avril 2019. Même si son âge réel est de cinq ans depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, le Ministère considère qu'il a moins de cinq ans jusqu'au 31 août 2019. En effet, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019, l'âge de l'enfant est son âge au 30 septembre 2018, soit 53 mois. Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020, l'âge de l'enfant est son âge au 30 septembre 2019, soit 65 mois. C'est donc à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 que le Ministère considère qu'il a au moins cinq ans et, par conséquent, qu'il est un enfant d'âge scolaire.

À partir du moment où l'enfant est considéré comme un enfant d'âge scolaire, le parent doit, pour être admissible au paiement de la contribution de base, établir que son enfant ne peut fréquenter un service de garde en milieu scolaire en raison de l'absence d'un tel service ou de place disponible. Donc, jusqu'au 31 août, même si l'enfant rentre progressivement à la maternelle cinq ans, le parent n'est pas soumis à cette obligation parce que son enfant n'est pas encore considéré comme un enfant d'âge scolaire. Il y est toutefois soumis à compter du 1<sup>er</sup> septembre, puisque son enfant est alors considéré comme un enfant d'âge scolaire, et ce, même si la rentrée progressive se poursuit dans les premiers jours de septembre. ♦

## 10. Nouveau périodique: *On sème la lecture*

Le 23 avril dernier, le ministre de la Famille, monsieur Mathieu Lacombe, a annoncé le lancement d'un périodique pour favoriser l'éveil à la lecture des enfants âgés de trois à cinq ans. Ce périodique, qui a été conçu en partenariat avec La Boîte à Livres Éditions, est composé de deux brochures: *On sème la lecture*, qui s'adresse aux parents et aux intervenants, ainsi qu'Explora-Lire, destiné aux enfants. Une version électronique de ce périodique est disponible gratuitement à l'adresse [www.onsemelalecture.ca](http://www.onsemelalecture.ca). Tout le matériel et les informations nécessaires à la réalisation des activités proposées y sont également accessibles. ♦

## 11. Le plomb dans l'eau potable

Le 8 mars 2019, Santé Canada a publié une mise à jour des recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau potable afin de réduire la concentration maximale acceptable du plomb dans l'eau potable de 10 µg/L à 5 µg/L. Au Québec, la norme pour le plomb dans l'eau potable est fixée par le Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP). En vertu du RQEP, le contrôle du plomb est obligatoire pour tous les responsables de réseaux desservant plus de 20 personnes, ce qui inclut notamment les réseaux de distribution municipaux ainsi que les écoles et les services de garde approvisionnés par leur propre puits.

Dans les dernières années, un resserrement important du contrôle du plomb dans l'eau potable a eu lieu au Québec. Le nombre d'échantillons prélevés annuellement par les responsables des réseaux de distribution a augmenté de façon substantielle, et certains bâtiments sont particulièrement ciblés. Ces bâtiments sont les résidences ou bâtiments résidentiels susceptibles de comporter une entrée de service en plomb (canalisation raccordant le bâtiment à la conduite du réseau) et les établissements offrant des services à de jeunes enfants.

Au Québec, il y a un faible risque que des enfants soient exposés à des concentrations élevées de plomb dans l'eau des services de garde. Cependant, toute personne qui souhaite en savoir davantage sur la qualité de l'eau potable dans son établissement ou sur la présence d'entrées de service en plomb sur son territoire est invitée à contacter sa municipalité. Il est également possible de demander à sa municipalité son bilan annuel de la qualité de l'eau potable. ♦

Restez informés et abonnez-vous à nos différents [bulletins numériques](#) en remplissant l'encadré dans le coin inférieur droit du site Web du ministère de la Famille.

Pour proposer un sujet pour les prochaines parutions, vous pouvez écrire au : [bulletin.courriermf@mfa.gouv.qc.ca](mailto:bulletin.courriermf@mfa.gouv.qc.ca).

Les renseignements contenus dans ce numéro sont à jour au moment de la parution. Les numéros précédents du bulletin sont accessibles en ligne; toutefois, de nouveaux éléments peuvent rendre caducs certains renseignements d'anciennes parutions toujours accessibles en ligne sans que cela soit indiqué. Des versions révisées de certains numéros sont parfois mises en ligne pour que des imprécisions soient corrigées. Cela est alors clairement indiqué.

Dépôt légal – 2019  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISSN 2369 – 2588

© Gouvernement du Québec